

## *Période de questions de la séance du conseil*

### Procédures à suivre

La période de questions réservée aux citoyens est d'une durée maximale de 60 minutes. Les citoyens qui désirent poser une question au conseil doivent s'inscrire avant la séance, entre 18 h 30 et 19 h, en se présentant à la table à l'entrée de la salle du conseil.

Pour s'inscrire, les citoyens n'ont qu'à donner leur nom et l'objet de leur question. À la période de question, ils seront invités dans l'ordre de leur inscription à se présenter au micro pour poser leur question.

Sur proposition du président ou d'un membre du conseil, dûment appuyée par un autre membre, le conseil peut prolonger la période de questions de 30 minutes. .

Toute séance spéciale du conseil comprend une période de questions au début de la séance. Les questions des personnes présentes doivent se rapporter uniquement aux sujets à l'ordre du jour.

Une personne qui désire poser une question doit le faire depuis l'endroit prévu à cette fin lorsque la parole lui est donnée par le président de la séance. Elle doit décliner ses nom et prénoms et s'adresser au président de la séance.

Une personne qui a obtenu la parole pour poser une question peut faire un préambule d'une durée d'une minute. Tant que toutes les personnes présentes dans la salle qui sont désireuses de poser des questions n'ont pas eu l'occasion de le faire, une personne ne peut poser qu'une seule question avec une question corollaire.

Une question doit être posée au président de la séance dans la forme interrogative et ne contenir que les mots nécessaires pour obtenir les renseignements demandés. Elle doit se rapporter à une matière d'intérêt public qui relève des attributions de l'arrondissement. Est notamment irrecevable une question :

- 1° qui est malveillante à l'égard d'autrui ;
- 2° dont la réponse constituerait une opinion professionnelle.

Sont également prohibés durant la période de questions :

- 1° l'utilisation d'un langage injurieux ou obscène ;
- 2° les débats entre les personnes présentes dans l'assistance ou entre ces dernières et les membres du conseil ou les officiers.

Le président de la séance peut soit lui-même répondre à la question posée, soit désigner un membre du conseil ou un officier de la municipalité pour y répondre ou soit reporter la réponse à une séance subséquente afin de colliger l'information requise.

Il peut également refuser de répondre à une question posée dans les cas suivants :

- 1° s'il juge contraire à l'intérêt public de fournir les renseignements demandés ;
- 2° si ceux-ci ne peuvent être colligés qu'à la suite d'un travail considérable ne correspondant pas à leur utilité ;
- 3° si la question porte sur les travaux d'un comité du conseil ou d'une commission d'enquête dont le rapport n'a pas encore été déposé auprès du conseil ;
- 4° si la question a déjà été posée ou si elle a pour objet un sujet déjà à l'ordre du jour ;
- 5° si la question porte sur une affaire pendante devant les tribunaux ou un organisme quasi-judiciaire.

Le président de la séance ou un conseiller peut toujours refuser de répondre à une question sans donner de motifs et son refus ne peut en aucune façon faire l'objet de discussions au cours de la séance.

Une personne ne peut interrompre ou autrement gêner une personne qui pose une question.

Le président de la séance peut également limiter ou retirer le droit de parole à toute personne qui ne respecte pas les dispositions du présent règlement ou dont l'intervention est trop longue eu égard au temps maximal alloué pour la période de questions ou au droit de toute personne présente de poser des questions.